

## Arrêt

n°130 671 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), pris à son encontre le 8 juillet 2013 et notifié le 13 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DONCK loco Me M. DEBONGNIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 octobre 2012 accompagnée de son fils mineur B.A.Y.A.

1.2. Le 30 octobre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 18 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 mars 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 8 avril 2013, un premier ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) a été délivré à la partie requérante.

1.6. Par une requête du 25 avril 2013, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint. Dès lors qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai requis, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 106 001 du 28 juin 2013.

1.7. Le 8 avril 2013, un second ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) a été délivré à la partie requérante.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/06/2013*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»*

**2. Objet du recours**

Il ressort des débats d'audience que la partie requérante a reçu postérieurement à l'acte attaqué une attestation d'immatriculation du fait d'une demande de regroupement familial en cours d'examen.

Il en résulte un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le recours doit donc être déclaré sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX